

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE
PREFECTORAL
N° 4006

Le PREFET
du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-3, L313-6, L 313-8 et R 313-1;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 192-97 du 16 janvier 1997 autorisant une extension non importante de 5 places du CHRS Arc en Ciel et fixant la capacité totale de la structure à 30 places ;
- VU** la circulaire DAGPB/MOS-BFCG portant Directive Nationale d'Orientation relative au plan d'action 2005 des services déconcentrés DDASS/DRASS en matière de santé et de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice prévoyant la création de 800 places en CHRS dont 500 par transformation de places d'urgence ;
- VU** les délégations de crédits , chapitre 39-03 article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 permettant la transformation de 2 places d'urgence en places en structure d'hébergement et de réinsertion sociale;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1er** : Est autorisée, par transformation de places d'urgence en place d'hébergement et de réinsertion sociale, l'extension non importante de 2 places au CHRS L'Arc en Ciel ;
- Article 2** : L'établissement Arc en Ciel de Perpignan est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 32 places pour sa structure d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Perpignan.

Article 4 :

Le Préfet des Pyrénées Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'intéressée et à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Perpignan, le **24 OCT. 2005**
Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,

L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M.C. ALDEBERT
M.C. ALDEBERT

Thierry LATASTE

Thierry Lataste

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE
PREFECTORAL
N° 4007**

**Le PREFET
du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-3, L313-6 et L 313-8;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0065 du 18 février 2002 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon autorisant l'association Le Tremplin – Perpignan à transformer sa structure d'hébergement d'urgence en CHRS de 22 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1 922 du 19 mai 2004 autorisant le CHRS Le Tremplin à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 8 places ;
- VU** la circulaire DAGPB/MOS-BFCG portant Directive Nationale d'Orientation relative au plan d'action 2005 des services déconcentrés DDASS/DRASS en matière de santé et de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice prévoyant la création de 800 places en CHRS dont 500 par transformation de places d'urgence ;
- VU** les délégations de crédits , chapitre 39-03 article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 permettant le financement de 7 places en structure d'hébergement et de réinsertion sociale;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'association Le Tremplin de Perpignan est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 15 places pour sa structure d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Perpignan.

Article 3 : Le Préfet des Pyrénées Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

099

qui sera notifié, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'intéressée et à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Perpignan, le **24 OCT. 2005**
Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,*



*L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

M.C. ALDEBERT

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE
PREFECTORAL**
N° 4008

Le PREFET
du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-3, L313-6 et L 313-8;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1033 du 10 octobre 2002 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Solidarité 66 en vue de l'agrément d'une structure d'accueil de jour dite Boutique Solidarité, représentant en terme financier 15 lits de CHRS ;
- VU** la circulaire DAGPB/MOS-BFCG portant Directive Nationale d'Orientation relative au plan d'action 2005 des services déconcentrés DDASS/DRASS en matière de santé et de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice prévoyant la création de 800 places en CHRS dont 500 par transformation de places d'urgence ;
- VU** les délégations de crédits , chapitre 39-03 article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 permettant, à compter du 1^{er} juillet 2005, le financement de 2 places d'accueil de jour sur la structure Boutique Solidarité;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'association Solidarité 66 de Perpignan est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 2005, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 2 places pour sa structure d'accueil de jour Boutique Solidarité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Perpignan.

.../...

Article 3 :

Le Préfet des Pyrénées Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'intéressée et à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Perpignan, le **24 OCT. 2005**
Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



M.C. ALDEBERT

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE
PREFECTORAL**
N° 4009

Le PREFET
du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-3, L313-6 et L 313-8;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Sésame en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places;
- VU** la circulaire DAGPB/MOS-BFCG portant Directive Nationale d'Orientation relative au plan d'action 2005 des services déconcentrés DDASS/DRASS en matière de santé et de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice prévoyant la création de 800 places en CHRS dont 500 par transformation de places d'urgence ;
- VU** les délégations de crédits , chapitre 39-03 article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 permettant, à compter du 1^{er} octobre 2005, le financement de 5 places en structure d'hébergement et de réinsertion sociale;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'association Sésame de Prades est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2005, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 5 places pour sa structure d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Prades.

.../...

Article 3 :

Le Préfet des Pyrénées Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'intéressée et à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR COPIE CONFORME

Perpignan, le **24 OCT. 2005**
Le Préfet,

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,*



*L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

M.C. ALDEBERT

Thierry LATASTE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 4023

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE REINSERTION SOCIALE**

CHRS SESAME

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

.../...

- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 03 – 0099 en date du 24 février 2003 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association Sésame en vue de l'agrément d'une structure d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté 4 009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, à compter du 1^{er} octobre, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association Sésame sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00 €	17 125,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 474,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 651,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 125,00 €	17 125,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour la structure CHRS de l'association Sésame est fixée à **17 125,00 Euros**. Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

Ce montant sera versé en une seule fois dès la signature de la décision.

.../...

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

RECETTES



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
M. C. ALBERT

M. C. ALBERT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

STRUCTURE D'ACCUEIL DE JOUR

ARRETE PREFECTORAL

N° 4024

BOUTIQUE SOLIDARITE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

.../...

- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 1033 en date du 10 octobre 2002 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association Solidarité 66 en vue de l'agrément d'une structure d'accueil de jour dite Boutique Solidarité ;
- VU l'arrêté 4 008 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} juillet 2005 l'association Solidarité 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour dite Boutique Solidarité ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, à compter du 1^{er} juillet, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'accueil de jour Boutique Solidarité sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		12 584,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 584,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 584,00 €	12 584,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour la structure d'accueil de jour Boutique Solidarité est fixée à **12 584,00 Euros**. Elle est imputée au chapitre 39-03-20, article 23, § 23

Ce montant sera versé en une seule fois dès la signature de la décision.

.../...

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

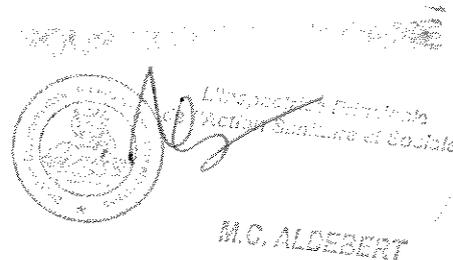
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex



Préfecture des Pyrénées-Orientales
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° 4021

LE TREMPLIN

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 –
ARRETE MODIFICATIF N° 1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 265 du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement pour la structure CHRS Le Tremplin;
- VU l'arrêté 4 007 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 l'association Le Tremplin à recevoir, dans la limite de quinze places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'hébergement et de réinsertion sociale ;

.../...

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement est majorée de **96 239,93 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 265 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS LE TREMPLIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 708,00 €	204 568,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 229,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 631,33 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 023,69 €	204 568,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 544,79 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 - L'article 3 de l'arrêté 2 265 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement **CHRS Le Tremplin** est fixée à **188 023,69 Euros**. Elle est imputée au chapitre 39-03-20, article 23, § 26

La fraction forfaitaire est maintenue à **7 648,64 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**96 239,93 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



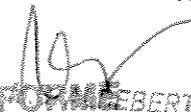
Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex



L'inspectrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales



POUR COPIE CONFORME BERT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'ADAPTATION
A LA VIE ACTIVE (CAVA)**

ARRETE PREFECTORAL

N° 4066

LE TREMPLIN

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRÊTE MODIFICATIF N° 1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 263 en date du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement pour la structure Le Tremplin – CAVA ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice 2005, la Dotation Globale de Financement du CAVA Le Tremplin est majorée de **78,93 Euros**

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté 2 263 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CAVA LE TREMPLIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880,00 €	26 054,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 615,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 558,79 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 054,51 €	26 054,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2 263 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement pour l'établissement **CAVA Le Tremplin** est fixée à **26 054,51 Euros**. Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire est maintenue à **2 171,20 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**78,93 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

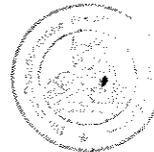


Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME



M.C. ALBERT
Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
M.C. ALBERT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° 4027

LA COLOMBE

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRETE MODIFICATIF N° 1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 259 en date du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement du CHRS La Colombe;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice 2005, la Dotation Globale de Financement du CHRS La Colombe est majorée de **97 849,27 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 259 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement LA COLOMBE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 833,00 €	458 016,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 344,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 838,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 470,55 €	553 722,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 180,21 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 071,85 €	

ARTICLE 3 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la régularisation du contentieux 2003 pour un montant de : **95 706,55 Euros**

ARTICLE 4 – L'article 3 de l'arrêté 2 259 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement pour l'établissement **La Colombe** est fixée à **490 470,55 Euros**.

Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire est maintenue à **32 718,44 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**97 849,27 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

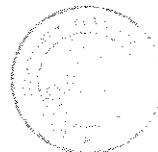


Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME



M. C. ALBERT
Directrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales

M. C. ALBERT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° 4069

SAINT JOSEPH

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRETE MODIFICATIF N° 1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 262 en date du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement 2005 pour l'établissement CHRS Saint Joseph ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice 2005, la Dotation Globale de Financement du CHRS Saint Joseph est majorée de **556,07 Euros**

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 262 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 138,05 €	176 960,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 599,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 222,45 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	170 603,42 €	176 603,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) pour un montant de : **356,98 Euros**.

ARTICLE 4 – L'article 3 de l'arrêté 2 262 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement pour l'établissement **Saint Joseph** est fixée à **170 603,42 Euros**.
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire est maintenue à **14 170,61 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**556,07 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE 7 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIER ET DÉPOSER :



Inspection Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° 4069

L'ARCHE

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRETE MODIFICATIF N° 1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 261 en date du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement 2005 pour l'établissement Arche;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement du CHRS Arche est majorée de **45 418,34 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 261 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'ARCHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 800,00 €	438 679,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 816,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 063,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 379,79 €	438 679,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2 261 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement pour l'établissement l'Arche est fixée à **354 379,79 Euros**.
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire est maintenue à **25 746,78 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**45 418,34 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME



M.C. ALDEBERT
Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 4-30

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

L'ARC EN CIEL

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRETE MODIFICATIF N°1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté 2 260 du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement 2005 pour l'établissement Arc en Ciel ;
- VU l'arrêté 4 006 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant, par transformation de places d'urgence, une extension non importante de 2 places au CHRS Arc en Ciel et portant son autorisation à recevoir, dans la limite de trente deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

.../...

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement du CHRS l'ARC EN CIEL est majorée de **14 303,52 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 260 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Arc en Ciel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 150,00 €	731 067,23 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 801,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 115,88 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	636 489,23 €	731 067,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 578,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2 260 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement l'Arc en Ciel est fixée à **636 489,23 Euros**.

Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire est maintenue à **51 848,80 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**14 303,52 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

127...

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME



M. C. ALDEBERT
Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

M.C. ALDEBERT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° **6031**

HOTEL SOCIAL DU MAS SAINT JACQUES

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRETE MODIFICATIF N° 1**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 264 en date du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement 2005 pour l' Hôtel social du Mas Saint Jacques ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Dotation Globale de Financement 2005 du CHRS Hôtel Social du Mas Saint Jacques est majorée de **83 263,70 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté 2 264 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Hôtel Social du Mas Saint Jacques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 233,78 €	638 668,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 617,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 816,94 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	572 695,81 €	638 668,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 421,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 551,89 €	

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2 264 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement **Hôtel Social du Mas Saint Jacques** est fixée à **572 695,81 Euros**. Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 23**

La fraction forfaitaire est maintenue à **40 786,00 Euros**

La majoration de la Dotation Globale de Financement (**83 263,70 Euros**) sera versée en une seule fois dès la signature de la décision.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME



Le Directeur
de l'action sanitaire et sociale,



M.C. ALDEBERT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'ADAPTATION
A LA VIE ACTIVE (CAVA)**

ARRETE PREFECTORAL

N° 4121

LE TREMPLIN

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005
ARRÊTE MODIFICATIF N° 2**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 263 en date du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement pour la structure Le Tremplin – CAVA ;
- VU l'arrêté préfectoral 4 026 en date du 25 octobre 2005 modifiant la Dotation Globale de Financement pour la structure Le Tremplin – CAVA ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier, 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté 4 026 du 25 octobre 2005 est modifié comme suit :

La Fraction forfaitaire est maintenue à **2 164,63 Euros**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 28 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

POUR COPIE CONFORME

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

STRUCTURE D'ACCUEIL DE JOUR

ARRETE PREFECTORAL

N° 4132

BOUTIQUE SOLIDARITE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 RECTIFICATIF

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 4 024 du 25 octobre 2005 établissant la Dotation Globale de Financement 2005 pour le la structure d'accueil de jour Boutique Solidarité;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars, 6 et 10 octobre 2005 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté 4 024 précédemment cité est modifié comme suit :

Au lieu de : Elle est imputée au chapitre 39-03-20, article 23, § 23

Lire : Elle est imputée au chapitre 39-03-20, article 23, § 26

Le reste sans changement.

POUR COPIE CONFORME



PERPIGNAN, le 28 OCT. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex